

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL211

présenté par

M. Savignat, M. Abad, M. Bazin, M. Bony, M. Brun, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Leclerc,
Mme Levy, Mme Louwagie, Mme Meunier, M. Minot, M. Schellenberger, M. Straumann,
M. Woerth, M. Hetzel, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans tous les cas, il appartient au Tribunal de s'assurer que la victime a été avisée de l'audience.

Le principe fondamental est le respect du contradictoire dans la procédure et la possibilité pour chacune des parties de s'exprimer à l'audience. Le caractère réparateur de l'audience réside aussi dans son déroulé.

Envisager l'audience pénale sans que la victime n'ait été avisée ne saurait être possible.